
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0124/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 14 avril 2025, composé de :

Madame Siaka COULIBALY, présidente de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA :

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de COMOB SARL enregistré le 09 avril 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2025-001/ACOMOD-BURKINA/DG/DPM pour les travaux de constructions d'infrastructures sanitaires et agro-pastorales dans les communes de Tenkodogo, Bissiga, Bittou, Yargetenga, Sangha, Andemtenga, Baskoure, Goughin et Kando ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

COMOB SARL, numéro IFU 00038567 F, représenté par Messieurs Seydou TRAORE et Ablassé YAMEOGO, requérant ;

Et

ACOMOD-BURKINA, représenté par Messieurs Kassoum BENGALY et Ladji COULIBALY, autorité contractante ;

Golbal Business Company (GBC), attributaire provisoire du lot 01, régulièrement convoqué mais absent ;

Entreprise Générale de Construction et d'Entretien (EGCE), représenté par Monsieur Ahmed OUEDRAOGO, attributaire provisoire du lot 02 ;

Activation Worl Sarl (AWS), représenté par Monsieur Ibrahim YAHAYA, attributaire provisoire du lot 03 ;

COGEA INTERNATIONAL SA, attributaire provisoire du lot 04, régulièrement convoqué mais absent ;

Établissement TAONDEYANDE & FRERE (ETAF), représenté par Monsieur Samy D. Hermann SHOU, attributaire provisoire du lot 05 ;

ANAYI CI, attributaire provisoire du lot 06, régulièrement convoqué mais absent ;

GROUPEMENT NAKIEMTAORE/EWK, représenté par Messieurs P. Joseph GUISSOU, Adjamonsi Salomon BIAOU, attributaire provisoire du lot 07 ;

LAMBO SERVICES, attributaire provisoire du lot 08, régulièrement convoqué mais absent ;

GROUPEMENT ECRG/SEG-NA BTP, attributaire provisoire du lot 09, régulièrement convoqué mais absent ;

EGNV/BTP, représenté par Monsieur Souleymane OUANGO, attributaire provisoire du lot 10 ;

EGPZ, représenté par Monsieur Boubacar COMPAORE, attributaire provisoire du lot 11 ;

GROUPEMENT EYF/ANASS SARL, représenté par Monsieur Issouf DIABRI, attributaire provisoire du lot 12 ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Agence de Conseil et de maîtrise d'ouvrage délégué en bâtiment et Aménagement urbain a lancé l'appel d'offres ouvert national n° 2025-001/ACOMOD-BURKINA/DG/DPM pour les travaux de constructions d'infrastructures sanitaires et agro-pastorales dans les communes de Tenkodogo, Bissiga, Bittou, Yargetenga, Sangha, Andemtenga, Baskoure, Goughin et Kando ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de COMOB SARL conforme aux lots 02, 04, 05, 06 mais non-attributaire au regard du caractère non moins disant de ses propositions financières ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la combinaison d'attribution des résultats publiés n'est pas avantageuse pour l'autorité contractante ; que les données particulières du dossier d'appel d'offres (DAO) et le point 3 de l'avis donnent la possibilité aux soumissionnaires de postuler à plusieurs lots ; que les offres seront évaluées par lot en prenant en compte les rabais ; que toutes les combinaisons possibles seront prises en compte ; que l'attribution desdits marchés se fera sur la base de la combinaison la plus avantageuse pour l'administration publique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2025-001/ACOMOD-BURKINA/DG/DPM pour les travaux de constructions d'infrastructures sanitaires et agro-pastorales dans les communes de Tenkodogo, Bissiga, Bittou, Yargetenga, Sangha, Andemtenga, Baskoure, Goughin et Kando ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;

- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4112 du lundi 07 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 10 avril 2025 ; que COMOB SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 09 avril 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'autorité contractante a reconnu qu'il y a eu une insuffisance dans les combinaisons avant l'attribution provisoire ; qu'elle prendra en compte pour corriger cette insuffisance ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attribution du marché n'a pas été faite suivant la combinaison la plus avantageuse pour la collectivité publique ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à procéder comme de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours COMOB SARL est recevable ;**
- **que la plainte de COMOB SARL est fondée, l'attribution du marché doit se faire suivant la combinaison la plus avantageuse pour la collectivité publique ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2025-001/ACOMOD-BURKINA/DG/DPM pour les travaux de constructions d'infrastructures sanitaires et agro-pastorales dans les communes de Tenkodogo, Bissiga, Bittou, Yargetenga, Sangha, Andemtenga, Baskoure, Goughin et Kando ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 avril 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY